

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO

La **Commission des relations de travail de l'Ontario** est un tribunal quasi judiciaire indépendant qui tranche par médiation ou arbitrage divers différends liés à l'emploi et aux relations de travail en vertu de diverses lois de l'Ontario.

PRÉSIDENT – BERNARD FISHBEIN



*RAPPORT ANNUEL
2011-2012*

Table des matières

Message du président	2
Aperçu du fonctionnement de la Commission	5
La Commission	7
Les principales lois de la Commission	8
Processus de la Commission	10
Nominations par décret	11
Personnel de la Commission et activités clés	12
Organigramme	14
Rendement opérationnel	15
Nombre total de requêtes et plaintes reçues et de dossiers clos ou en suspens	17
Requêtes et plaintes reçues et dossiers clos – comparaisons sur cinq ans	18
Résultats de la médiation	19
Dossiers d'accréditation et de révocation des droits de négociation	20
Infraction à la <i>Loi</i>	23
Griefs dans l'industrie de la construction	24
Appels interjetés en vertu de la <i>Loi sur les normes d'emploi</i>	25
<i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i>	26
Requêtes diverses	27
Délai nécessaire au traitement des requêtes pour lesquelles le dossier est clos, selon les principaux types de dossiers	30
Procédures en instance	31
Rendement financier	33
Mesures du rendement	34
Énoncé des responsabilités	35

Message du président

L'an dernier, lorsque j'ai rédigé mon message d'introduction pour le rapport annuel de la Commission, j'occupais mes fonctions de président depuis quelques mois à peine. Même si je continue de découvrir le rôle unique que joue la Commission d'un point de vue bien différent de celui qui était le mien pendant les plus de trente années où j'ai travaillé en cabinet privé (période durant laquelle j'ai plaidé régulièrement devant la Commission), la nouveauté de mes fonctions ne peut plus me servir d'excuse. Je conserve néanmoins le même esprit positif tant à l'égard du rendement de la Commission au cours de l'exercice écoulé que de son avenir.

Lentement mais sûrement, nous avons transformé la façon dont la Commission gère et exerce les responsabilités légales qui lui sont confiées. Il s'agit après tout d'un tribunal prévu par la loi qui est financé par des fonds publics. La Commission doit donc s'acquitter de ses fonctions de façon plus efficace et rentable en respectant les délais. Pour ce faire, il faut modifier nos façons de faire et peut-être aussi la culture qui existe chez les arbitres et le personnel de la Commission, les intéressés que nous servons et les avocats qui plaident devant nous, et c'est là une nécessité incontournable. Il me vient à l'esprit les paroles de l'actuel juge en chef de l'Ontario, qui a dit que tout le monde avait le droit de se présenter devant le tribunal, mais uniquement pour sa propre cause. À ce chapitre, des modifications ont été apportées à nos façons de faire au cours de l'exercice écoulé.

1. Nous avons publié une nouvelle note de pratique sur les dates de reprise. Celles-ci sont maintenant fixées à la fin de l'audience par le vice-président ou, si ce n'est pas possible, dans les jours qui suivent la date de la dernière audience, soit

avec l'accord des parties ou, à défaut, unilatéralement par les membres de la Commission. Si des gens doivent revenir devant la Commission, je veux qu'ils sachent quand et, dans la mesure du possible, pendant combien de temps avant qu'ils quittent l'édifice.

2. Nous avons publié de nouvelles lignes directrices concernant la fixation des dates d'audience pour les affaires urgentes. Les audiences relatives à des grèves ou des lock-outs illicites continuent d'être tenues dans un délai de 36 à 48 heures. Dans le cas des demandes d'ordonnance provisoire, l'audience a lieu dans les quatre ou six jours suivant le dépôt de sorte qu'une décision provisoire puisse être prise. Lorsqu'un congédiement est en cause, l'audience a lieu en même temps que la requête en accréditation (si l'affaire est liée à ce type de requête) ou dans les six semaines suivant le dépôt de la demande. Jusqu'ici, nous respectons presque toujours ces délais. L'ajournement subséquent du processus d'audience accéléré à la demande des parties est une autre question que nous surveillons et dont nous nous occupons le cas échéant.
3. Nous avons considérablement modifié le processus de requête en accréditation pour l'industrie de la construction. Depuis janvier de cette année, toutes les requêtes en accréditation en construction font l'objet d'une audience sur la gestion du cas qui, en général, a lieu dans les cinq semaines suivant le dépôt de la requête. Des lignes directrices strictes sont imposées dans le but de déterminer les questions en litige et la position des parties à leur sujet de façon relativement détaillée et de produire des documents avant l'audience sur la gestion du cas. La Commission s'occupera bien sûr des questions de procédure à l'audience sur la

gestion du cas – rendre une décision, donner des directives et fixer une date d’audience afin qu’on puisse régler le cas le plus rapidement possible et qu’on évite de perdre un temps précieux à l’audience (en particulier lorsqu’elle est fixée avec l’accord des parties). Cependant, la Commission traitera également des questions de fond (dans la mesure du possible), et les parties doivent être prêtes à présenter des arguments juridiques pour étayer leurs positions à l’audience sur la gestion du cas. Des décisions sont rendues, des certificats sont accordés et des requêtes sont rejetées aux audiences sur la gestion du cas. Nous examinerons les statistiques à la fin de juin. Il est peut-être encore trop tôt pour tirer des conclusions, mais les preuves anecdotiques accumulées jusqu’ici indiquent que nous parvenons à accélérer le traitement de ce type de requêtes.

4. Nous avons révisé notre politique sur l’ajournement indéfini des instances. Dorénavant, les instances relatives aux dossiers d’accréditation ne sont ajournées que pour trois mois et dans le cas des autres dossiers, pour neuf mois. Les dossiers pour lesquels l’instance a été ajournée indéfiniment et une nouvelle date d’audience a été demandée feront l’objet d’une audience sur la gestion du cas.

Si vous décelez un thème dans mes propos, vous ne faites pas erreur. Inutile de rappeler que l’Ontario connaît une période d’incertitude économique. Les ressources financières publiques sont de plus en plus limitées, et la Commission est elle aussi touchée par cette situation. Nous devons améliorer notre travail et accroître notre efficacité. La Commission devra utiliser plus judicieusement ses ressources et éviter le gaspillage. Pour ce faire, elle pourrait, par

exemple, soumettre à un examen minutieux les parties qui demandent un ajournement de l’audience à la dernière minute (surtout lorsque la date a déjà été convenue) ou gérer les audiences de façon plus rigoureuse, notamment pour ce qui est de la quantité d’éléments de preuve nécessaires à l’audience (ou leur forme). Les mesures qui seront prises restent à déterminer.

Je ne suis pas en train de vous expliquer comment la Commission compte s’y prendre pour compliquer la vie des personnes qui comparaissent devant elle. On peut s’adresser au bureau du greffier et de la greffière adjointe. Peter Gallus et Catherine Gilbert sont très compétents et encore plus chevronnés maintenant qu’ils possèdent un an d’expérience dans leurs fonctions respectives. Ils rappellent les gens et examinent et règlent des problèmes légitimes touchant la procédure. Pour ma part, je prends moi-même mes appels, comme je l’ai fait durant les années que j’ai passées en cabinet privé.

Nous continuons de recruter et de nommer à la Commission des personnes hautement qualifiées (du moins à mon avis). Des avocats expérimentés et très respectés du domaine des relations de travail, comme Jim Hayes, ont été nommés vice-présidents à temps plein et Edward McDermott et Larry Steinberg, vice-présidents à temps partiel. Roy O’Rourke a été nommé membre à temps plein et siégera aux comités de l’industrie de la construction.

Dans un autre ordre d’idées, comme le montre l’analyse statistique contenue dans le présent rapport, la Commission a connu un autre exercice très chargé, et nous avons encore une fois bien travaillé. Dans l’ensemble, 4 109 nouveaux dossiers ont été

confiés à la Commission au cours du dernier exercice (cela représente 214 dossiers de moins qu'à l'exercice précédent, mais une légère hausse par rapport à il y a deux ans et un nombre plus élevé comparativement aux deux exercices d'avant). On comptait plus de 2 250 dossiers en suspens à la fin de l'exercice précédent, mais ce nombre a baissé pour atteindre un peu plus de 2 000 cette année. Par conséquent, selon cette mesure sommaire, le nombre de dossiers en retard diminue (ou nous en réglons davantage). D'autres détails à ce sujet sont fournis dans le rapport.

En terminant, si vous le permettez, j'aimerais répéter une observation que j'ai faite l'an dernier. Un an après mon entrée en fonction, je continue d'être ébahi par la compétence et le dévouement dont fait preuve le personnel de la Commission dans l'exécution quotidienne de ses tâches et qui suscitent encore plus mon appréciation et mon admiration. Une équipe d'arbitres compétents et perspicaces veille à ce que la Commission conserve sa réputation de tribunal du travail et de l'emploi le plus important et le plus éminent du Canada. Par ailleurs, aucun rapport annuel ne saurait être complet s'il omettait de signaler encore une fois l'efficacité spectaculaire qui caractérise les activités de médiation de la Commission. Des médiateurs sont affectés à presque toutes les requêtes déposées auprès de la Commission et environ 85 % des dossiers présentés devant celle-ci sont réglés ou retirés. Le recours à une audience ou à une consultation n'est nécessaire que dans 15 % des cas. Le groupe des agents des relations de travail à la Commission est trop souvent méconnu mais constitue une précieuse ressource.

Tandis que nous poursuivons assidûment nos démarches visant à apporter des changements et des améliorations qui permettront à la Commission d'être encore plus efficace, j'invite une fois de plus tout le monde à communiquer ses commentaires ou ses préoccupations à la Commission (ou à moi).

Le président de la Commission des relations de travail de l'Ontario,



Bernard Fishbein



Aperçu du fonctionnement de la Commission

La Commission des relations de travail de l'Ontario est un organisme de décision du gouvernement de l'Ontario. À titre de tribunal indépendant du ministère du Travail, la Commission sert de médiateur et prend des décisions dans des dossiers qui lui sont soumis en vertu de plus de vingt lois liées au lieu de travail et à l'emploi. Même si la responsabilité première de la Commission découle de sa loi fondatrice, la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, une importante partie de ses fonctions relèvent de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* et de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, comme on l'indique de façon détaillée ci-dessous.

Dans l'ensemble, la Commission possède divers degrés de compétence en vertu des lois suivantes :

- *Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance*, L.O. 2001, chap. 10
- *Loi sur la négociation collective dans les collèges*, L.R.O. 1990, chap. C.15
- *Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges*, L.O. 2008, chap. 15
- *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*, L.O. 1993, chap. 38
- *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, chap. E.2
- *Loi de 2009 sur la protection des étrangers dans le cadre de l'emploi (aides familiaux et autres)*, L.O. 2009, chap. 32
- *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, L.O. 2000, chap. 41
- *Charte des droits environnementaux de 1993*, L.O. 1993, chap. 28
- *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, chap. E.19, y compris ce qui suit :
 - *Loi sur les évaluations environnementales*, L.R.O. 1990, chap. E.18
 - *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, chap. E.19
 - *Loi sur les pêches*, L.R.C. 1985, chap. F-14
 - *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, L.O. 2002, chap. 4
 - *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, L.R.O. 1990, chap. O.40
 - *Loi sur les pesticides*, L.R.O. 1990, chap. P.11
 - *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, L.O. 2002, chap. 32
 - *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*, L.O. 2009, chap. 19
- *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, L.O. 1997, chap. 4
- *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*, L.R.O. 1990, chap. H.14
- *Loi de 1995 sur les relations de travail*, L.O. 1995, chap. 1, annexe A
- *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*, L.O. 2006, chap. 4
- *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8

- *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, chap. O.1
- *Loi de 2006 sur la négociation collective relative à la Police provinciale de l'Ontario*, L.O. 2006, chap. 35, annexe B
- *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, L.O. 2009, chap. 33, annexe 6
- *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*, L.O. 1997, chap. 21
- *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, L.O. 2006, chap. 25, annexe A
- *Loi favorisant un Ontario sans fumée*, L.O. 1994, chap. 10

La Commission

La Commission des relations de travail de l'Ontario est un tribunal décisionnel indépendant qui a pour mandat d'assurer la médiation et le règlement d'un vaste éventail de différends en milieu de travail. Son personnel est nommé en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. Les directives touchant la mission, le mandat, les normes de service, la gouvernance et la responsabilisation sont énoncées dans la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*.

La Commission se compose d'un président, d'un président suppléant, de vice-présidents, de membres, d'un effectif de médiateurs, du Bureau des avocats et du bureau du greffier. Avec l'aide du personnel de soutien de la Commission, ces personnes mettent à profit leurs compétences spécialisées dans le domaine du travail et de l'emploi pour arbitrer et régler les affaires dont elles sont saisies. La Commission s'efforce de donner à sa procédure un caractère officieux, expéditif et équitable. Il importe toutefois de reconnaître que des droits découlant de la loi sont en jeu et que le cadre réglementaire est parfois complexe. On encourage les parties à obtenir des conseils juridiques indépendants et même à se faire représenter par un avocat pour les instances devant la Commission.

La Commission a le droit de déterminer ses propres pratiques et procédures et elle est habilitée à établir des règles et des formulaires régissant ses pratiques et la conduite des personnes qui comparaissent devant elle. Il est possible d'obtenir les règles, les formulaires et les bulletins de la Commission dans son site Web, à

l'adresse www.olrb.gov.on.ca, ou auprès de ses bureaux situés au 505, avenue University, 2^e étage, Toronto (Ontario) M5G 2P1.

La Commission joue un rôle fondamental dans les domaines des relations de travail, des normes d'emploi ainsi que des régimes de santé et de sécurité de l'Ontario. Ses décisions reposent sur la preuve présentée et les observations reçues de même que sur l'interprétation par l'arbitre des faits en litige, des lois applicables et de la jurisprudence. Conformément aux principes fondamentaux du ministère du Travail, la Commission encourage les employeurs, les employés et les syndicats à entretenir des relations harmonieuses. Elle procède de la façon la plus rapide et la plus équitable possible au traitement, au règlement ou à l'arbitrage des affaires dont elle est saisie.

Les principales lois de la Commission

Loi de 1995 sur les relations de travail

La Commission des relations de travail de l'Ontario, créée par l'article 2 de la *Loi de 1948 sur les relations de travail*, est maintenue par le paragraphe 110 (1) de l'actuelle *Loi de 1995 sur les relations de travail* (LRT).

Le travail qu'effectue la Commission en vertu de la LRT est fondé sur la politique législative énoncée à l'article 2 de cette loi.

2. Les objets de la Loi sont les suivants :
 1. Faciliter la négociation collective entre les employeurs et les syndicats qui sont les représentants volontairement désignés des employés.
 2. Reconnaître l'importance de l'adaptation au changement des parties dans le lieu de travail.
 3. Promouvoir la flexibilité, la productivité ainsi que la participation des employés dans le lieu de travail.
 4. Encourager la communication entre les employeurs et les employés dans le lieu de travail.
 5. Reconnaître l'importance de la croissance économique comme fondement de rapports mutuellement favorables entre employeurs, employés et syndicats.
 6. Encourager les employeurs et les syndicats à collaborer afin de régler les questions relatives au lieu de travail.
 7. Promouvoir le règlement rapide des différends relatifs au lieu de travail.

Cette politique lui servant d'appui, la LRT confère à la Commission le pouvoir d'agir sur de nombreux aspects importants des relations de travail, dont l'accréditation des syndicats qui représentent les employés, la révocation des droits de négociation, la résolution de cas de pratiques déloyales de travail (y compris l'obligation du syndicat d'être impartial dans la représentation ou l'orientation de ses membres), le droit de négocier du syndicat qui succède à un autre, les grèves, les lock-outs, les ordres relatifs à une première convention, les conflits de compétence et toute une gamme de questions soulevées dans l'industrie de la construction, notamment l'arbitrage des griefs.

Loi de 2000 sur les normes d'emploi (LNE)

En vertu de la LNE, la Commission peut être saisie des requêtes en révision relatives à des décisions prises par les agents des normes d'emploi. Les réclamations déposées en vertu de la LNE auprès du ministère du Travail (salaires, heures supplémentaires, indemnité de licenciement ou de cessation d'emploi, autres infractions à la *Loi*) font l'objet d'une enquête menée par des agents des normes d'emploi qui ordonnent le paiement de sommes en souffrance, prennent des ordonnances touchant les salaires ou les indemnités ou refusent de prendre des ordonnances. C'est la Commission qui s'occupe des appels relatifs aux décisions des agents des normes d'emploi ou aux refus de prendre des ordonnances.

On s'efforce de recourir à la médiation dans toutes les affaires relevant de la LNE qui sont soumises à la Commission. Si la médiation est infructueuse, la Commission procède essentiellement à une nouvelle audience concernant le différend. Les parties au différend sont censées assister à l'audience avec leurs témoins en ayant avec elles leurs éléments de preuve et pouvoir convaincre la Commission du bien-fondé de leur affaire.

Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST)

La LSST vise à faire en sorte que tous les lieux de travail soient sécuritaires et que tous les travailleurs soient protégés contre les blessures ou les préjudices. L'application de la LSST est assurée par les inspecteurs de la santé et de la sécurité, qui peuvent pénétrer dans les lieux de travail pour faire des inspections ou des enquêtes concernant les conditions de travail, l'équipement et l'observation de la loi. Les ordres ou les décisions des inspecteurs peuvent être portés en appel devant la Commission des relations de travail de l'Ontario.

En outre, il existe une protection pour les travailleurs qui exercent les droits que leur confère la LSST et qui, de ce fait, font l'objet d'un congédiement ou de mesures disciplinaires (représailles). Une requête peut alors être présentée directement à la Commission.

Autres requêtes

La Commission reçoit un petit nombre de requêtes déposées en vertu des autres lois qu'elle administre. En règle générale, elle s'en occupe à peu près de la même façon que les autres requêtes déjà mentionnées.

La Commission assume aussi la responsabilité administrative de plusieurs autres tribunaux décisionnels dont la structure hiérarchique et les activités peuvent être présentées dans d'autres rapports annuels. De plus, elle administre la Commission des relations de travail en éducation et la Commission des relations de travail dans les collèges, et son président suppléant est également le président du Tribunal de l'équité salariale (organisme du ministère du Travail) et de la Commission des mesures de restriction de la rémunération dans le secteur public (organisme du ministère des Finances). Les services de soutien pour tous ces organismes sont administrés par le directeur et greffier.

Processus de la Commission

En général, chaque requête déposée auprès de la Commission est d'abord confiée à un médiateur (appelé agent des relations de travail). On donne au médiateur la possibilité de joindre ou de rencontrer les parties afin qu'il détermine si un règlement est possible. On encourage les parties à recourir à la médiation. Dans la pratique, la médiation est un processus plus souple et souvent moins coûteux qu'une audience. Le règlement d'un conflit de travail auquel parviennent les parties avec l'aide d'un médiateur permet d'arriver à une entente avantageuse pour chacune d'elles et de les motiver davantage à respecter les conditions parce qu'elles en ont convenu elles-mêmes. Environ 80 % à 85 % des conflits dont la Commission est saisie sont réglés par les parties.

Lorsque la médiation est infructueuse, on transmet l'affaire au greffier pour la tenue d'une consultation ou d'une audience. La consultation est une méthode d'arbitrage non structurée qui peut revêtir plusieurs formes. C'est avant tout une audience rapide et ciblée avec les parties durant laquelle le vice-président (arbitre) exerce une influence déterminante sur le déroulement de la séance. Bien souvent, des témoignages sous serment ne sont pas nécessaires. Le vice-président peut poser des questions aux parties ou ordonner que la portée des questions soit limitée.

L'audience est un processus arbitrage officiel qui comporte des déclarations initiales, l'interrogatoire et le contre-interrogatoire des témoins ainsi que la présentation des preuves documentaires utiles et de conclusions finales.

Les consultations et les audiences (à l'exclusion des séances de médiation) sont ouvertes au public, à moins que le vice-président ou

le comité ne décide qu'un débat public sur le différend risquerait de nuire à l'une des parties. Les audiences ne sont pas enregistrées et aucune transcription n'est fournie. La Commission rend des décisions écrites qui sont envoyées aux parties et qui deviennent des documents publics pouvant être consultés dans des bases de données publiques.

Nominations par décret

Les arbitres de la Commission (le président, le président suppléant, les vice-présidents et les membres) sont tous nommés par décret par le lieutenant-gouverneur en conseil pour une durée déterminée. Le tableau ci-contre énumère les personnes nommées par décret qui ont travaillé en 2011-2012 ainsi que la durée de leur mandat.

Nom	Poste	Première nomination	Fin du mandat ou démission du titulaire
Fishbein, Bernard	Président	28 février 2011	27 février 2016
Gee, Diane L.	Présidente suppléante	1 ^{er} août 2008	31 juillet 2013
Anderson, Ian B.	Vice-président	24 mars 2004	23 mars 2017
Freedman, Harry	Vice-président	08 juillet 1998	07 juillet 2012
Hayes, James	Vice-président	30 juin 2011	29 juin 2014
Kelly, Patrick M.	Vice-président	17 mai 1999	17 mai 2013
Lewis, John D	Vice-président	11 mars 2009	10 mars 2014
Lewis, Mark J.	Vice-président	27 septembre 2006	07 octobre 2011
McKee, David A.	Vice-président	29 avril 1999	29 avril 2013
McKellar, Mary Anne	Vice-présidente	24 janvier 2001	23 janvier 2017
McLean, Brian C.	Vice-président	08 juillet 1998	07 juillet 2012
Rowan, Caroline	Vice-présidente	06 mai 1999	06 mai 2013
Serena, Susan J.	Vice-présidente	28 mai 2003	27 mai 2014
Shouldice, Lee	Vice-président	30 mai 2007	29 mai 2017
Slaughter, Jack J.	Vice-président	03 février 2003	02 février 2014
Wacyk, Tanja	Vice-présidente	28 mai 2003	27 mai 2014
Waddingham, Kelly A.	Vice-présidente	07 avril 2004	31 décembre 2012
Albertyn, Christopher J.	Vice-prés. temps partiel	1 ^{er} septembre 2004	30 août 2012
Chauvin, Peter F.	Vice-prés. temps partiel	1 ^{er} octobre 2007	23 mars 2012
Cummings, Mary Ellen	Vice-prés. temps partiel	1 ^{er} août 2008	31 juillet 2013
Humphrey, Charles E.	Vice-prés. temps partiel	08 septembre 2009	07 septembre 2012
Jesin, Norman	Vice-prés. temps partiel	25 août 2004	24 août 2012
Kanee, Lyle	Vice-prés. temps partiel	25 février 2009	24 février 2014
McDermott, Edward T.	Vice-prés. temps partiel	17 mai 2011	16 mai 2013
Murray, Corinne F.	Vice-prés. temps partiel	03 février 2009	02 février 2014
Sargeant, Timothy W.	Vice-prés. temps partiel	30 juin 2007	29 juin 2012
Schmidt, Christine	Vice-prés. temps partiel	10 décembre 2010	09 décembre 2012
Silverman, Marilyn	Vice-prés. temps partiel	1 ^{er} février 2011	31 janvier 2013
Steinberg, Larry	Vice-prés. temps partiel	18 avril 2011	17 avril 2013
LeMay, R. D. Paul	Membre (employeur)	15 décembre 2005	14 décembre 2013
O'Connor, Richard J.	Membre (employeur)	06 novembre 2002	05 novembre 2013
O'Rourke, Roy	Membre (employeur)	1 ^{er} juin 2011	31 mai 2013
Rundle, Judith A.	Membre (employeur)	17 juillet 1986	16 juillet 2012
Schel, John	Membre (employeur)	15 juin 2010	14 juin 2012
Tomlinson, John A.	Membre (employeur)	06 novembre 2002	31 mai 2011
Baxter, Richard A.	Membre (employés)	03 avril 2006	02 avril 2014
Haward, Alan	Membre (employés)	25 mars 1998	24 mars 2017
McManus, Shannon R. B.	Membre (employés)	15 décembre 2005	14 décembre 2013
Patterson, David A.	Membre (employés)	02 avril 1986	1 ^{er} avril 2017
Phillips, Carol	Membre (employés)	14 janvier 2009	13 janvier 2014

Personnel de la Commission et activités clés

Les activités et le personnel de la Commission peuvent être répartis de façon générale dans les groupes suivants : arbitres de la Commission (nominations par décret), administration, services régionaux (médiation) et services juridiques. Les membres du personnel de l'administration, des services régionaux et des services juridiques sont des fonctionnaires qui sont nommés en vertu de la partie III de la Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario.

Bureau du directeur et greffier

Le directeur et greffier est le directeur général de l'administration de la Commission. Avec la sous-directrice et greffière adjointe, il est responsable de l'administration globale des activités de la Commission : opérations, médiation et arbitrage. De plus, il veille, toujours avec la sous-directrice et greffière adjointe, à ce que chaque dossier soit efficacement traité et inscrit au calendrier et il communique avec les parties au sujet de la médiation, de la fixation d'une date d'audience et de tout problème particulier pouvant survenir au cours du traitement d'un dossier. Toutes les requêtes adressées à la Commission sont reçues au bureau du directeur et greffier.

Chef de l'administration

Le chef de l'administration voit au bon fonctionnement de la Commission en coordonnant de façon efficace les fonctions liées à l'approvisionnement, au budget, aux ressources humaines, aux services à la clientèle ainsi qu'à l'information et aux technologies de

l'information et en établissant l'orientation administrative pour tous les services partagés ou communs.

Services de bibliothèque

Résultant de la fusion de la bibliothèque de la Commission des relations de travail de l'Ontario, de celle du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et de celle de la Commission de l'équité salariale, la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario est située à Toronto dans le même édifice que les bureaux de la Commission, soit au 505, avenue University, mais au 7^e étage.

Le fonds documentaire de la Commission comprend toutes les décisions publiées depuis 1944, toutes les révisions judiciaires des décisions de la Commission depuis 1947 et tous les certificats d'unités de négociation délivrés par la Commission depuis 1962. En outre, la Bibliothèque possède la collection complète des décisions relatives aux normes d'emploi rendues à la suite de révisions depuis 1970 et des décisions rendues dans le cadre d'appels relatifs à la santé et à la sécurité au travail depuis 1980. Elle conserve également des manuels, des périodiques et des recueils de jurisprudence dans les domaines du droit du travail, du droit administratif et du droit constitutionnel.

Services régionaux (médiation)

La Commission est une pionnière en matière de règlement extrajudiciaire des différends. Le chef des services régionaux, les spécialistes des relations de travail et les agents des relations de

travail sont chargés de régler, par voie de médiation, les dossiers soumis à la Commission. En plus de voir au règlement des dossiers, les agents des relations de travail aident les parties à cerner les points en litige et à rationaliser les dossiers qui font l'objet d'un arbitrage afin d'éviter des procédures inutiles. Ces agents, de concert avec les conciliateurs de la Commission, assurent le bon déroulement du programme de médiation téléphonique avant et après un scrutin et ils dirigent les scrutins de représentation et les scrutins sur les dernières offres.

Soutien en matière de technologie de l'information

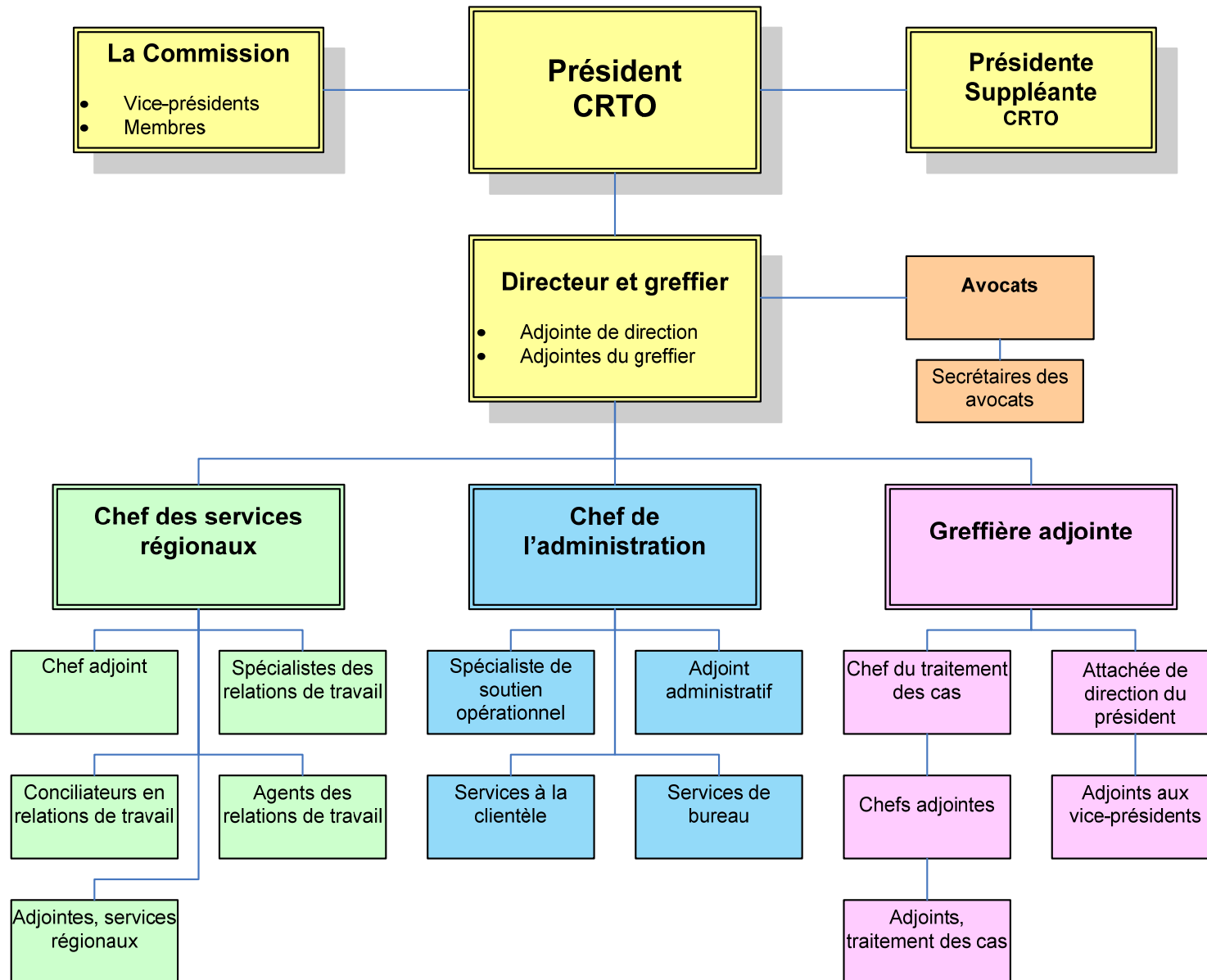
Les services de technologie de l'information sont fournis à la Commission par le personnel interne du Groupement du travail et des transports. Les agents des systèmes sont responsables des aspects technologiques des systèmes de traitement des dossiers, du site Web et des communications électroniques de la Commission ainsi que du soutien individuel pour les ordinateurs.

Services juridiques

Le Bureau des avocats, qui comprend deux avocats, fournit des services juridiques à la Commission. Les avocats font des recherches et fournissent des conseils, des opinions et des notes de service d'ordre juridique au président, aux vice-présidents, aux membres de la Commission, aux agents des relations de travail et au personnel administratif. En outre, ils jouent un rôle considérable dans l'établissement des changements à apporter aux règles de procédure et aux formulaires de la Commission et ils contribuent à la formation continue des employés. Les avocats sont aussi les

porte-parole de la Commission auprès des médias et s'occupent des demandes de renseignements, des enquêtes et des plaintes découlant de la législation sur l'accès à l'information ou sur les droits de la personne ou provenant d'Ombudsman Ontario. De plus, ils représentent également la Commission dans le cadre d'instances judiciaires, comme les requêtes en révision judiciaire.

Organigramme – avril 2011



Rendement opérationnel

Nombre de dossiers et traitement

La Commission a reçu en tout 4 109 nouvelles requêtes au cours de l'exercice. Ce nombre est légèrement inférieur à celui de l'exercice précédent, soit environ 214 de moins, mais il est plus élevé que celui de trois des cinq derniers exercices. Il y avait 2 254 autres dossiers de l'exercice précédent qui étaient toujours ouverts au début de l'exercice 2011-2012, ce qui porte à 6 363 le nombre total de dossiers dont la Commission a été saisie durant l'exercice.

Sur ces 6 363 dossiers, 4 338 ont été clos, c.-à-d. réglés, tranchés, retirés, etc., et 2 007 ont été reportés à l'exercice 2012-2013. La Commission continue de s'employer à atteindre son objectif consistant à accroître le nombre de dossiers clos durant un exercice. À cette fin, elle cherche de meilleurs moyens de gérer les dossiers, d'établir le calendrier et d'utiliser ses ressources. Grâce à l'adoption de plusieurs nouvelles politiques et pratiques au cours de l'exercice écoulé, la Commission a réussi à clore au-delà de 300 dossiers de plus qu'à l'exercice précédent, ce qui a permis de réduire le nombre de dossiers reportés.

Pour 60 % des dossiers clos, les activités ont été terminées dans les quelque 90 jours civils qui ont suivi la réception de la requête et pour environ 81,5 %, elles ont été terminées dans un délai de six mois (figure 13).

Grandes catégories de dossiers

La plupart des dossiers déposés en 2011-2012 se classent dans cinq grandes catégories :

- 1) En vertu de la LRT – accréditation et révocation des droits de négociation – 592 requêtes d'accréditation et 67 requêtes de révocation des droits de négociation
- 2) Également en vertu de la LRT – infractions à la *Loi* – 599
- 3) Toujours en vertu de la LRT – renvoi de griefs de l'industrie de la construction – 968
- 4) En vertu de la LNE – appels de décisions d'agents des normes d'emploi – 1 304
- 5) En vertu de la LSST – santé et sécurité (plaintes visées à l'article 50 et appels d'ordres d'inspecteurs) – 213

Il est intéressant de noter que depuis cinq ans, la charge de travail de la Commission a un peu changé.

Le nombre de dossiers d'accréditation et de requêtes de révocation des droits de négociation a baissé par rapport aux cinq exercices précédents. La Commission peut s'attendre à ce que le nombre augmente au cours du prochain exercice en raison de la « période ouverte » quadrimestrielle dans l'industrie de la construction.

Le nombre de plaintes relatives à des pratiques déloyales de travail (599) continue de suivre la tendance à la baisse des dix dernières années.

Il y a cinq ans, 718 plaintes ont été déposées et on en comptait même 1 096 il y a onze ans.

Les griefs de la construction demeurent un élément relativement constant du travail de la Commission. Le nombre de griefs déposés (968) est plus élevé que celui de quatre des cinq derniers exercices.

Même si les appels relatifs aux normes d'emploi ont légèrement baissé durant l'exercice, leur nombre a considérablement augmenté depuis cinq ans : 1 304 comparativement à 1 351, à 896 et à 640 pour les exercices précédents. En 2011-2012, on a réglé 1 407 appels relatifs aux normes d'emploi, ce qui constitue le nombre le plus élevé de dossiers clos au cours de chacun des cinq derniers exercices.

Les plaintes déposées en vertu de l'article 50 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* ont augmenté de plus de 10 % et les appels relatifs aux ordres des inspecteurs de la santé et de la sécurité au travail ont diminué de 12 % par rapport à l'exercice précédent.

Nombre total de requêtes et plaintes reçues et de dossiers clos ou en suspens

Exercice 2011-2012	Nombre de dossiers			Dossiers clos					En suspens au 31 mars 2012
	Total	En suspens au 1 ^{er} avril 2011	Reçus durant l'exercice 2011-2012	Total	Admis*	Rejetés	Clos	Réglés, retirés ou ajournés indéfiniment	
Type de dossier	Total								
Total	6 363	2 254	4 109	4 338	788	614	162	2 774	2 007
Accréditation d'agents négociateurs	828	236	592	614	351	87	2	174	214
Déclaration de la révocation du droit de négocier	128	61	67	97	35	35	4	23	31
Déclaration du syndicat qui succède à un autre	4	1	3	1	1	0	0	0	3
Déclaration sur la qualité d'employeur qui succède ou d'employeur commun	238	127	111	111	19	8	0	84	127
Accréditation	4	0	4	0	0	0	0	0	4
Déclaration et décision – grève illicite	5	5	0	3	1	1	0	1	2
Déclaration et décision – lock-out illicite	1	0	1	1	0	0	0	1	0
Autorisation d'intenter une poursuite	8	3	5	7	1	2	0	4	1
Infraction à la <i>Loi</i>	1 084	485	599	656	23	200	2	431	428
Dérogation aux dispositions d'une convention collective concernant la sécurité syndicale	8	8	0	0	0	0	0	0	8
Expiration prématurée d'une convention collective	11	0	11	11	11	0	0	0	0
État financier du syndicat	3	1	2	2	0	1	0	1	1
Conflit de compétence	237	122	115	57	3	8	3	43	180
Renvoi relatif à la qualité d'employé	21	14	7	10	2	0	0	8	11
Renvoi du ministre sur la désignation d'un conciliateur ou d'un arbitre ou en vertu de la <i>Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux</i>	35	13	22	24	10	1	0	13	11
Renvoi d'un grief dans l'industrie de la construction	1 189	221	968	987	181	23	0	783	202
Plainte déposée en vertu de la <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i>	195	72	123	155	1	41	2	111	40
Plainte déposée en vertu de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i>	1	1	0	0	0	0	0	0	1
Plainte déposée en vertu de la <i>Loi favorisant un Ontario sans fumée</i>	2	0	2	2	0	2	0	0	0
Ordre de règlement d'une première convention collective par voie d'arbitrage	25	12	13	11	5	1	0	5	14
Détermination du secteur des travaux de construction	8	5	3	6	0	2	0	4	2
Scrutin sur les dernières offres	20	3	17	14	6	5	0	3	6
<i>Loi sur les normes d'emploi</i> (appel)	2 053	749	1 304	1 407	115	179	140	973	628
<i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i> (appel)	162	72	90	101	6	9	5	81	61
<i>Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public</i>	25	12	13	18	5	1	0	12	7
Requête liée à un accord relatif à un projet	7	4	3	2	0	0	1	1	5
<i>Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance</i>	7	2	5	6	3	0	0	3	1
Autres types de dossiers	54	25	29	35	9	8	3	15	19

* Comprend les dossiers pour lesquels la Commission a accueilli une requête ou a rendu une décision.

Figure 1

Requêtes et plaintes reçues et dossiers clos – comparaison sur cinq ans

Exercices 2007-2008 à 2011-2012	Nombre de requêtes et de plaintes reçues durant l'exercice						Nombre de dossiers clos durant l'exercice					
	Total	2007-08	2008-09	2009-10	2010-11	2011-12	Total	2007-08	2008-09	2009-10	2010-11	2011-12
	20 139	3 924	3 782	4 001	4 323	4 109	18 456	4 172	4 097	3 675	3 087	3 425
Type de dossier												
Accréditation d'agents négociateurs	3 398	789	742	623	652	592	3 353	826	748	559	671	549
Déclaration de la révocation du droit de négociateur	589	116	115	140	151	67	598	142	125	112	126	93
Déclaration du syndicat qui succède à un autre	11	1	1	5	1	3	11	2	4	2	2	1
Déclaration sur la qualité d'employeur qui succède ou d'employeur commun	671	127	154	165	114	111	631	147	179	142	92	71
Accréditation	15	4	2	4	1	4	12	3	1	5	3	0
Déclaration et décision – grève illicite	48	13	12	17	6	0	43	10	14	15	2	2
Déclaration et décision – lock-out illicite	5	2	2	0	0	1	4	0	4	0	0	0
Autorisation d'intenter une poursuite	15	5	2	3	0	5	15	3	2	1	2	7
Infraction à la Loi	3 373	718	705	658	693	599	3 228	784	792	624	515	513
Dérogation aux dispositions d'une convention collective concernant la sécurité syndicale	17	3	5	9	0	0	9	3	4	2	0	0
Expiration prématurée d'une convention collective	117	10	78	10	8	11	117	8	79	11	8	11
État financier du syndicat	11	0	3	2	4	2	7	0	1	3	2	1
Conflit de compétence	392	52	93	54	78	115	216	50	47	54	36	29
Renvoi relatif à la qualité d'employé	44	14	8	5	10	7	46	11	9	11	5	10
Renvoi du ministre sur la désignation d'un conciliateur ou d'un arbitre ou en vertu de la Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux	104	6	9	51	16	22	56	12	4	12	8	20
Renvoi d'un grief dans l'industrie de la construction	4 812	908	936	1 048	952	968	3 801	917	972	989	448	475
Plainte déposée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail	520	115	90	82	110	123	519	114	110	83	75	137
Plainte déposée en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement	8	2	0	5	1	0	8	1	1	0	6	0
Plainte déposée en vertu de la Loi favorisant un Ontario sans fumée	6	1	1	2	0	2	6	1	1	2	0	2
Ordre de règlement d'une première convention collective par voie d'arbitrage	69	17	9	18	12	13	55	11	6	12	17	9
Détermination du secteur des travaux de construction	9	1	3	1	1	3	8	1	3	2	0	2
Scrutin sur les dernières offres	67	9	15	13	13	17	61	13	15	7	15	11
Loi sur les normes d'emploi (appel)	5 058	867	640	896	1 351	1 304	4 939	968	808	826	967	1 370
Loi sur la santé et la sécurité au travail (appel)	560	101	117	150	102	90	513	103	123	157	67	63
Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public	61	13	12	12	11	13	63	26	12	7	4	14
Requête liée à un accord relatif à un projet	13	3	1	2	4	3	7	3	1	2	0	1
Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance	18	4	3	3	3	5	16	4	4	2	2	4
Autres types de dossiers	128	23	24	23	29	29	114	9	28	33	14	30

Figure 2

Résultats de la médiation

Des médiateurs sont affectés à pratiquement toutes les requêtes déposées auprès de la Commission, et la plupart des dossiers sont réglés par les parties avec l'aide d'un médiateur. Entre 80 % et 85 % des affaires présentées à la Commission sont réglées ou retirées; seulement 15 % exigent la tenue d'une audience ou d'une consultation.

Exercice 2011-2012				Dossiers dans lesquels les activités sont terminées					
Type de dossier	Nombre total de dossiers affectés	En suspens au 1 ^{er} avril 2011	Reçus durant l'exercice 2011-2012	Total	Dossiers réglés	% de dossiers réglés	Dossiers ayant fait l'objet d'une audience ou d'une consultation	Dossiers retirés ou ajournés indéfiniment	En suspens**
Total	6 363	2 254	4 109	4 338	3 586	82,7%	752	2 774	2 007
Accréditation d'agents négociateurs	828	236	592	614	501	81,6%	113	174	214
Déclaration de la révocation du droit de négociier	128	61	67	97	73	75,3%	24	23	31
Qualité d'employeur qui succède ou d'employeur commun	238	127	111	111	72	64,9%	39	84	127
Renvoi relatif à la qualité d'employé	21	14	7	10	7	70,0%	3	8	11
Infraction à la <i>Loi</i>	1 084	485	599	656	520	79,3%	136	431	428
Renvoi d'un grief dans l'industrie de la construction	1 189	221	968	987	879	89,1%	108	783	202
Plainte déposée en vertu de la <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i>	195	72	123	155	135	87,1%	20	111	40
<i>Loi sur les normes d'emploi</i> (appel)	2 053	749	1 304	1 407	1 155	82,1%	252	973	628
<i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i> (appel)	162	72	90	101	94	93,1%	7	81	61
Tous les autres dossiers	465	217	248	200	150	75,0%	50	106	265

*Comprend tous les dossiers affectés aux agents des relations de travail, qu'ils aient été clos ou non à la fin de l'exercice.

**Comprend tous les dossiers dans lesquels les activités des agents peuvent être terminées ou non, mais qui n'étaient pas clos à la fin de l'exercice (31 mars 2012).

Figure 3

Dossiers d'accréditation et de révocation des droits de négociation

Toutes les requêtes en accréditation soumises à la Commission qui ne touchent pas la construction sont tranchées au moyen d'un vote, tout comme les requêtes en révocation, que ce soit ou non dans le secteur de la construction. La grande majorité des requêtes en accréditation en construction sont réglées à l'aide d'un processus de « vérification de cartes » plutôt que par scrutin. Par conséquent, les statistiques sur les scrutins d'accréditation s'appliquent presque exclusivement aux secteurs autres que la construction et aux requêtes en révocation.

La Commission a reçu au total 592 requêtes en accréditation et 67 requêtes en révocation des droits de négociation (figure 1).

En 2011-2012, la Commission a tenu en tout 378 votes, et 18 993 personnes se sont exprimées. La grande majorité de ces scrutins avait trait à des dossiers d'accréditation. Pour le reste, il s'agissait de scrutins de représentation liés à des requêtes en révocation tenus en vertu des dispositions concernant l'employeur qui succède ou de dispositions connexes de la *Loi* et de scrutins touchant la réorganisation des hôpitaux, des conseils scolaires et des municipalités. Les syndicats ont remporté la plupart des scrutins d'accréditation (71,8 %) et ont perdu la plupart des requêtes en révocation (61,2 %) (figure 4).

Exercice 2011-2012	Dossiers de représentation clos			Scrutins de représentation tenus		Bulletins remis		
	Nombre total de dossiers	Requêtes accueillies	Requêtes rejetées	Scrutins tenus	Employés figurant sur la liste de l'employeur	Total	En faveur	Contre
Nombre total d'accréditations et de révocations	341	245	96	378	25 326	18 993	53,4%	46,6%
Accréditation	292	215	77	342	23 717	17 630	54,6%	45,4%
Construction								
Un syndicat	14	5	9	27	413	395	14,9%	85,1%
Deux syndicats	2	1	1	2	25	22	90,9%	9,1%
Dossiers ordinaires								
Un syndicat	258	198	60	293	18 782	14 589	54,5%	45,5%
Deux syndicats	17	10	7	19	4 473	2 602	60,1%	39,9%
Trois syndicats	1	1	0	1	24	22	100,0%	0,0%
Révocation du droit de négocier								
Un syndicat	49	30	19	36	1 609	1 363	38,2%	61,8%

* Renvoie à tous les scrutins de représentation tenus et dépouillés pendant l'exercice, que le dossier ait été clos ou non pendant l'exercice.

Figure 4

Sur les requêtes en accréditation non liées à l'industrie de la construction, un petit nombre visaient le secteur manufacturier et la majorité se rapportaient au secteur parapublic et aux entreprises non manufacturières (figure 5).

Exercice 2011-2012	Tous les groupes	
	Total	Employés
Toutes les industries	354	13 374
Fabrication	14	691
Vêtement	1	47
Aliments et boissons	6	229
Pâtes et papiers	1	147
Produits électriques	2	37
Autres secteurs manufacturiers	4	231
Autres que la fabrication	340	12 683
Hébergement et restauration	3	65
Construction	150	1 022
Éducation et services connexes	7	538
Santé et services sociaux	34	2 834
Hôpitaux	4	1 548
Administration locale	1	25
Autres services	135	6 418
Autres secteurs non manufacturiers	6	233

Figure 5

Exercice 2011-2012	Total		Construction **		Autres	
	Dossiers	Employés	Dossiers	Employés	Dossiers	Employés
Taille des unités *						
Total	351	13 385	150	1 058	201	12 327
2-9 employés	157	748	115	507	42	241
10-19 employés	71	970	29	371	42	599
20-39 employés	54	1 542	5	115	49	1 427
40-99 employés	39	2 464	1	65	38	2 399
100-199 employés	19	2 549			19	2 549
200-499 employés	9	2 646			9	2 646
500 employés ou plus	2	2 466			2	2 466

* Renvoie au nombre total d'employés compris dans une ou plusieurs unités de négociation accréditées par voie de requête. Au total, 355 unités de négociation ont été accréditées à la suite des 351 requêtes en accréditation qui ont été accueillies.

** Renvoie aux dossiers traités en vertu des dispositions de la Loi touchant l'industrie de la construction. Ce chiffre ne doit pas être confondu avec celui de la figure 13, qui englobe toutes les requêtes mettant en cause des employeurs de la construction, qu'elles aient été traitées ou non selon les dispositions de la Loi touchant l'industrie de la construction.

Figure 6

Pour les 351 requêtes en accréditation de syndicats qui ont été accueillies, 157 unités de négociation se composaient de 2 à 9 employés et, à l'autre extrême, 9 unités de négociation comptaient de 200 à 499 employés. Deux autres avaient plus de 500 employés (figure 6).

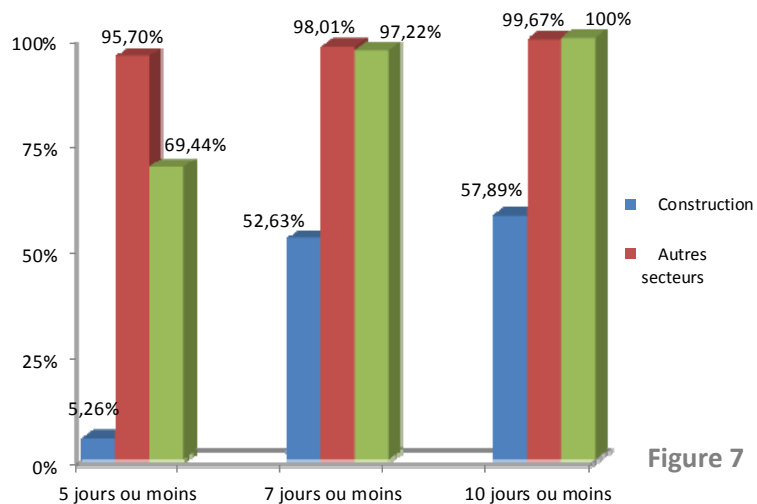


Figure 7

Plus de 95 % des scrutins d'accréditation visant des secteurs autres que celui de la construction ont été tenus dans les 5 jours ouvrables qui suivaient la requête, environ 98 % dans les 7 jours et plus de 99 % dans les 10 jours. Les requêtes en révocation ont nécessité un peu plus de temps, en grande partie à cause de problèmes liés aux unités de négociation et aux préavis : plus de 69 % ont été traitées dans les 5 jours suivant la requête, 97 % dans les 7 jours et 100 % dans les 10 jours (figures 7 et 8).

Exercice 2011-2012	Total		Secteurs autres que la construction		Construction		Dossiers de révocation soumis à un scrutin	
	Dossiers	% de	Dossiers	% de	Dossiers	% de	Dossiers	% de
	321		302		19		36	
Moins de 5	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	4	11,11%
5	290	90,34%	289	95,70%	1	5,26%	21	58,33%
6	6	1,87%	2	0,66%	4	21,05%	5	13,89%
7	10	3,12%	5	1,66%	5	26,32%	5	13,89%
8	3	0,93%	3	0,99%	0	0,00%	1	2,78%
9	3	0,93%	2	0,66%	1	5,26%	0	0,00%
10	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
11-15	1	0,31%	0	0,00%	1	5,26%	0	0,00%
16-20	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Plus de 20	8	2,49%	1	0,33%	7	36,84%	0	0,00%

*Nombre de jours ouvrables entre la date de la requête et la date du scrutin

Figure 8

Infraction à la Loi

Des plaintes alléguant une infraction à la *Loi* peuvent être déposées auprès de la Commission en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les relations de travail*.

En 2011-2012, la Commission a reçu 599 plaintes déposées en vertu de cet article. Les plaintes à l'égard des employeurs portaient surtout sur le congédiement illicite ou le recours à des mesures discriminatoires contre des employés à la suite d'activités syndicales, ce qui va à l'encontre des articles 70 et 72 de la *Loi*, sur des modifications illicites apportées au salaire et aux conditions de travail, en contravention de l'article 86, et sur le défaut de négocier de bonne foi, contrairement aux exigences de l'article 17. Ces accusations ont été portées principalement à l'égard de requêtes en accréditation. Le principal motif de plainte à l'endroit des syndicats était le prétendu défaut de représenter les employés de façon impartiale dans le cadre de griefs contre leur employeur.

Dans l'ensemble, outre les plaintes reçues, 485 dossiers avaient été reportés de l'exercice 2010-2011. Sur les 1 084 dossiers traités, 431 ont été réglés et 428 autres étaient en suspens au 31 mars 2012 (figure 1).

Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant et dans l'orientation des employés

On a traité 376 plaintes déposées contre des syndicats pour manquement à l'obligation de représenter ou d'orienter les employés de façon impartiale (articles 74 et 75 de la *Loi*). De ce

nombre, 1 plainte a été accueillie, 143 ont été rejetées et 92 ont été réglées. De plus, 13 dossiers ont été clos et 131 étaient en suspens au 31 mars 2012 (figure 9).

Requêtes visant à obtenir une ordonnance provisoire

Sur requête présentée en vertu de la *Loi* dans une instance en cours, la Commission peut rendre des ordonnances provisoires qui exigent qu'un employeur réintègre un employé dans son emploi aux conditions qu'elle estime appropriées. Elle peut également rendre des ordonnances provisoires concernant les conditions d'emploi d'un employé qui n'a pas été licencié, mais dont les conditions d'emploi ont été modifiées ou qui a fait l'objet de représailles, de pénalités ou de mesures disciplinaires du fait de l'employeur. Cependant, la Commission ne peut rendre ces ordonnances que si des conditions particulières énoncées dans la *Loi* sont remplies.

En 2011-2012, la Commission a reçu 32 requêtes relatives à des ordonnances provisoires. De ce nombre, 3 ont été accueillies, 6 ont été rejetées et 26 ont été réglées. En outre, 1 dossier a été clos et 6 étaient en suspens au 31 mars 2012.

Exercice 2011-2012	Volume de travail			Dossiers clos					
	Total	En suspens au 1 ^{er} avril 2011	Reçus durant l'exercice 2011-2012	Total	Admis*	Rejetés	Clos	Réglés, retirés ou ajournés indéfiniment	En suspens au 31 mars 2012
Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant et dans l'orientation des employés	376	162	214	249	1	143	13	92	131
Ordonnances provisoires	37	5	32	36	3	6	1	26	6

* Comprend les dossiers pour lesquels la Commission a accueilli une requête ou a rendu une décision.
Les nombres de dossiers indiqués dans cette figure sont également inclus dans la figure 1.

Figure 9

Griefs dans l'industrie de la construction

Les griefs fondés sur une prétendue violation des dispositions d'une convention collective dans l'industrie de la construction peuvent être soumis à la Commission pour règlement aux termes de l'article 133 de la *Loi*.

En 2011-2012, 968 griefs ont été soumis à la Commission en vertu de cet article. Les principaux points soulevés par les griefs étaient le défaut présumé des employeurs de verser les cotisations requises au chapitre de la santé et du bien-être, de la caisse de retraite et du fonds de vacances, l'omission de retenir à la source les cotisations syndicales et les allégations de violation des dispositions de la convention collective en matière de sous-traitance et d'embauche.

Aux nouveaux dossiers reçus s'ajoutaient 221 dossiers reportés de l'exercice 2010-2011. Sur un total de 1 189 dossiers, 987 ont été clos et, de ce nombre, 783 ont été réglés. La Commission a adjugé des recours dans 181 cas, 23 dossiers ont été rejetés et 202 étaient en suspens au 31 mars 2012 (figure 1).

Appels interjetés en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*

La *Loi sur les normes d'emploi* vise le respect des droits des travailleurs sur les lieux de travail à l'égard notamment du salaire minimum, des heures de travail, des heures supplémentaires, de l'indemnité de vacances, du salaire pour jour férié, des infractions aux dispositions relatives à la grossesse ou aux représailles, des questions liées au licenciement et de l'indemnité de cessation d'emploi.

En 2011-2012, la Commission a statué sur 2 053 appels. Parmi les 1 407 dossiers ayant fait l'objet d'une décision, 115 ont été admis, 179 rejetés, 973 réglés et 140 clos. En outre, il y avait 628 dossiers en suspens au 31 mars 2012 (figure 1).

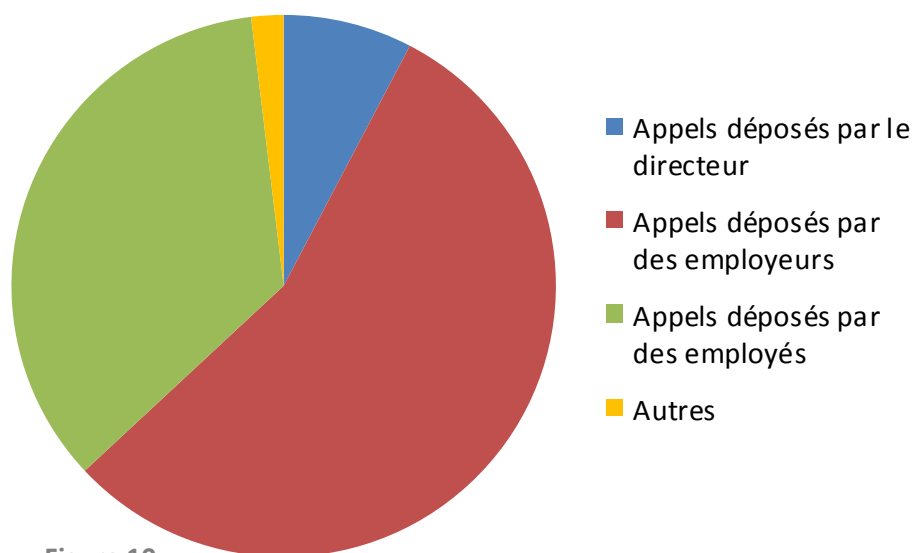


Figure 10

Exercice 2011-2012	
<i>Loi sur les normes d'emploi</i> (appels)	Dossiers reçus
Total	1 304
Appels déposés par le directeur	100
Appels déposés par des employeurs	722
Appels déposés par des employés	457
Autres	25

Figure 11

Loi sur la santé et la sécurité au travail

En 2011-2012, la Commission a reçu, en vertu de l'article 50 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, 123 plaintes alléguant des mesures illicites de discipline ou de renvoi pour avoir agi en conformité avec la *Loi*. À cela s'ajoutent 73 dossiers reportés de l'exercice 2010-2011.

Sur un total de 155 dossiers traités, 111 ont été réglés par les parties au moyen de discussions avec des agents des relations de travail (figure 3), 41 ont été rejetés, 1 a été admis et 2 ont été clos. Les 40 dossiers restants étaient en suspens au 31 mars 2012.

Appels interjetés en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*

La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et ses règlements visent à protéger la santé et la sécurité des travailleurs sur les lieux de travail. Des inspecteurs de la santé et de la sécurité du ministère du Travail font enquête sur les infractions à la *Loi*. Les ordres ou les décisions des inspecteurs peuvent être portés en appel devant la Commission des relations de travail de l'Ontario.

En 2011-2012, la Commission a statué sur 101 appels. De ce nombre, 6 appels ont été admis, 9 rejetés et 81 réglés. De plus, 5 dossiers ont été clos et 61 étaient en suspens au 31 mars 2012 (figure 1).

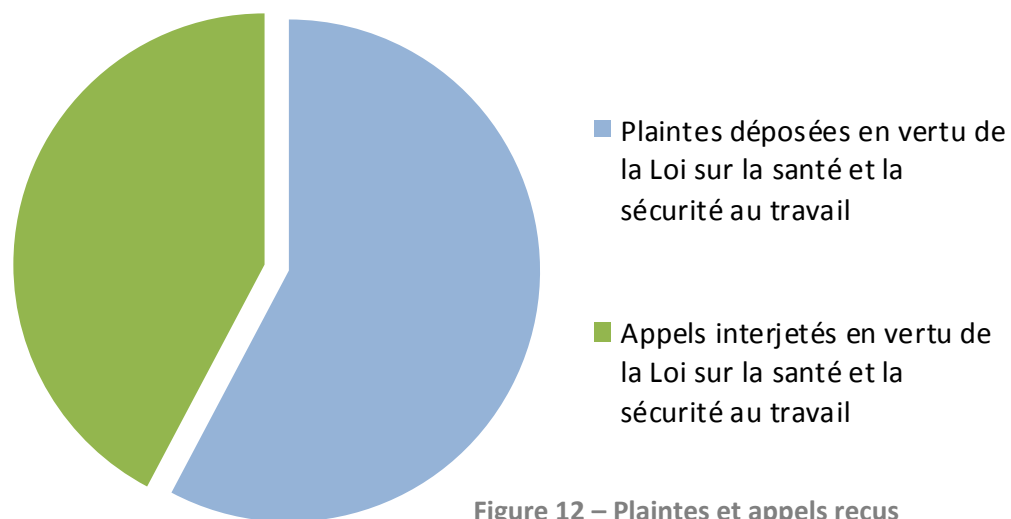


Figure 12 – Plaintes et appels reçus

Requêtes diverses

Scrutins sur les dernières offres

Outre les scrutins ordonnés dans le cadre de ses dossiers, le greffier de la Commission, à la demande du ministre, a tenu des scrutins parmi les employés sur les dernières offres de l'employeur pour régler un différend concernant la convention collective aux termes du paragraphe 42 (1) de la *Loi sur les relations de travail*. Bien que la Commission ne soit pas responsable de l'administration des scrutins visés par cette disposition, le greffier et le personnel des services régionaux de la Commission assurent la tenue de ces scrutins en vertu de la *Loi* en raison de leur expertise et de leur expérience en la matière.

Sur les 20 demandes dont la Commission s'est chargée pendant l'exercice, les employés ont décidé par scrutin d'accepter la convention collective dans 6 dossiers et de la rejeter dans 5 dossiers. De plus, 3 dossiers ont été réglés ou retirés et 6 étaient en suspens au 31 mars 2012 (figure 1).

Déclaration du syndicat qui succède à un autre

Une requête sollicitant une déclaration du syndicat qui succède à un autre était en suspens au 1^{er} avril 2011, et trois nouvelles requêtes ont été reçues durant l'exercice. Une requête a été admise et trois étaient en suspens au 31 mars 2012 (figure 1).

Déclaration sur la qualité d'employeur qui succède ou d'employeur commun

En 2011-2012, la Commission a traité 238 requêtes de déclaration déposées en vertu de l'article 69 de la *Loi* (droits de négocier des syndicats d'un employeur qui succède à un autre en raison d'une vente d'entreprise) ou du paragraphe 1(4) (considérer deux entreprises comme un seul employeur). Ces deux types de déclarations font souvent l'objet d'une seule et même requête.

La Commission a fait une déclaration affirmative à l'égard de 19 dossiers. En outre, 8 requêtes ont été rejetées, 84 dossiers ont été réglés et 127 dossiers étaient en suspens au 31 mars 2012 (figure 1).

Déclaration ou décision – grève ou lock-out illicite

En 2011-2012, la Commission a traité cinq requêtes de déclaration déposées en vertu de l'article 100 de la *Loi* concernant une présumée grève illicite des employés. De ce nombre, un dossier a été réglé, un a été admis et un autre a été rejeté. Deux dossiers étaient en suspens au 31 mars 2012.

La Commission a reçu une requête de déclaration déposée en vertu de l'article 101 concernant le présumé lock-out illicite d'un employeur. Le dossier a été réglé (figure 1).

Autorisation d'intenter une poursuite

En 2011-2012, la Commission a statué sur 8 requêtes qui sollicitaient, en vertu de l'article 109 de la *Loi*, l'autorisation d'intenter une poursuite contre un syndicat ou un employeur en raison d'une présumée infraction à la *Loi*. De ce nombre, 4 dossiers ont été réglés, 2 requêtes ont été rejetées et 1 autre a été accueillie, et 1 dossier était en suspens au 31 mars 2012 (figure 1).

Convictions religieuses – dérogation aux dispositions de la convention collective sur la sécurité syndicale

La Commission a traité 8 requêtes présentées en vertu de l'article 52 de la *Loi* visant à faire exempter des employés de l'observation des dispositions de la convention collective concernant la sécurité syndicale en raison de leurs convictions religieuses. Toutes les requêtes étaient en suspens au 31 mars 2012 (figure 1).

Expiration prématurée d'une convention collective

On a traité 11 requêtes déposées en vertu du paragraphe 58 (3) de la *Loi* concernant l'expiration prématurée d'une convention collective. Il s'agissait de requêtes communes formulées par les employeurs et les syndicats. Toutes les requêtes ont été accueillies (figure 1).

Conflits de compétence

La Commission a traité 237 plaintes déposées en vertu de l'article 99 de la *Loi* qui mettaient en cause la compétence du syndicat. Elle a procédé à l'affectation des travaux en litige dans 3 dossiers, 43 dossiers ont été réglés, 8 ont été rejetés, 3 ont été clos et 180 dossiers demeuraient en suspens au 31 mars 2012 (figure 1).

Renvoi relatif à la qualité d'employé

La Commission a statué, en vertu du paragraphe 114 (2) de la *Loi*, sur 21 requêtes sollicitant des décisions quant à la qualité d'employé d'une personne au sens de la *Loi*. Il y a 8 dossiers qui ont été réglés par les parties au cours de discussions avec des agents des relations de travail. En outre, 2 requêtes ont été accueillies, et les 11 autres étaient en suspens au 31 mars 2012 (figure 1).

Revois par le ministre du Travail

En 2011-2012, la Commission s'est occupée de 35 dossiers que le ministre lui a renvoyés, soit au titre de l'article 115 de la *Loi sur les relations de travail* relativement à des opinions ou à des questions ayant trait au pouvoir du ministre de désigner un conciliateur aux termes de l'article 18 ou un arbitre aux termes de l'article 48 ou 49 de la cette loi, soit au titre du paragraphe 3 (2) de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*. Elle a réglé 13 dossiers et a donné des conseils au ministre pour 10 dossiers. Il y avait 11 dossiers en suspens au 31 mars 2012 (figure 1).

Arbitrage de la première convention

En 2011-2012, la Commission a traité 25 requêtes lui demandant de confier à l'arbitrage le règlement d'une première convention collective. De ce nombre, 5 dossiers ont été réglés, 5 autres ont été admis, 1 a été rejeté et 14 dossiers étaient en suspens au 31 mars 2012 (figure 1).

Requêtes déposées en vertu de la *Loi sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*

La *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public* a établi un régime distinct de droits du successeur à l'égard des questions résultant des restructurations et des fusions dans le secteur parapublic. La *Loi* confère à la Commission le pouvoir de déterminer de nouvelles configurations d'unités de négociation, de désigner de nouveaux agents négociateurs et de statuer sur d'autres questions liées à la négociation collective qui peuvent découler de la fusion de municipalités, de la modification de conseils scolaires et de la restructuration d'hôpitaux.

En 2011-2012, la Commission a traité 25 requêtes déposées en vertu de la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*. Sur les 18 dossiers clos, 5 ont été admis, 1 a été rejeté et 12 ont été réglés. De plus, il y avait 7 dossiers en suspens au 31 mars 2012 (figure 1).

Délai nécessaire au traitement des requêtes pour lesquelles le dossier est clos, selon les principaux types de dossiers

Exercice 2011-2012	Tous les dossiers		Accréditation		Infraction à la Loi		Griefs dans l'industrie de la construction		Tous les autres dossiers		Requêtes accueillies – accréditation		Requêtes accueillies – secteurs autres que la construction		Requêtes accueillies – construction	
	% cumulatif		% cumulatif		% cumulatif		% cumulatif		% cumulatif		% cumulatif		% cumulatif		% cumulatif	
Délai (jours ouvrables)	Dossiers clos		Dossiers clos		Dossiers clos		Dossiers clos		Dossiers clos		Dossiers clos		Dossiers clos		Dossiers clos	
Total	3 425	100,0	549	100,0	513	100,0	475	100,0	1 888	100,0	351	100,0	201	100,0	150	100,0
Moins de 8 jours	313	9,1	106	19,3	22	4,3	129	27,2	56	3,0	62	17,7	0	0,0	62	41,3
8-14 jours	408	21,1	157	47,9	28	9,7	152	59,2	71	6,7	118	51,3	105	52,2	13	50,0
15-21 jours	230	27,8	60	58,8	28	15,2	45	68,6	97	11,9	45	64,1	41	72,6	4	52,7
22-28 jours	190	33,3	46	67,2	21	19,3	30	74,9	93	16,8	36	74,4	22	83,6	14	62,0
29-35 jours	191	38,9	17	70,3	24	24,0	22	79,6	128	23,6	13	78,1	6	86,6	7	66,7
36-42 jours	151	43,3	13	72,7	32	30,2	10	81,7	96	28,7	9	80,6	6	89,6	3	68,7
43-49 jours	153	47,8	11	74,7	30	36,1	6	82,9	106	34,3	6	82,3	4	91,5	2	70,0
50-56 jours	118	51,2	10	76,5	20	40,0	13	85,7	75	38,2	8	84,6	6	94,5	2	71,3
57-63 jours	107	54,3	11	78,5	16	43,1	5	86,7	75	42,2	6	86,3	2	95,5	4	74,0
64-70 jours	100	57,3	3	79,1	18	46,6	8	88,4	71	46,0	2	86,9	1	96,0	1	74,7
71-77 jours	93	60,0	6	80,1	18	50,1	4	89,3	65	49,4	4	88,0	2	97,0	2	76,0
78-84 jours	84	62,4	6	81,2	16	53,2	2	89,7	60	52,6	1	88,3	0	97,0	1	76,7
85-91 jours	69	64,6	5	82,1	13	55,8	2	90,1	49	55,2	1	88,6	1	97,5	0	76,7
92-98 jours	58	66,1	2	82,5	8	57,3	0	90,1	48	57,7	1	88,9	0	97,5	1	77,3
99-105 jours	59	67,9	2	82,9	11	59,5	0	90,1	46	60,2	0	88,9	0	97,5	0	77,3
106-126 jours	169	72,8	9	84,5	28	64,9	5	91,2	127	66,9	3	89,7	0	97,5	3	79,3
127-147 jours	131	76,7	7	85,8	19	68,6	2	91,6	103	72,4	3	90,6	1	98,0	2	80,7
148-168 jours	167	81,5	6	86,9	20	72,5	3	92,2	138	79,7	2	91,2	1	98,5	1	81,3
Plus de 168 jours	634	100,0	72	100,0	141	100,0	37	100,0	384	100,0	31	100,0	3	100,0	28	100,0

* Ne comprend pas les dossiers où les instances ont été ajournées indéfiniment

Figure 13

Procédures en instance

Le 1^{er} avril 2011, 27 affaires de la Commission étaient en instance devant les tribunaux, soit 26 requêtes devant la Cour divisionnaire et 1 requête en autorisation d'appel devant la Cour d'appel (*Independent Electricity System Operator*).

Au cours de l'exercice 2011-2012, 16 nouvelles requêtes en révision judiciaire de décisions de la Commission ont été déposées auprès de la Cour divisionnaire.

La Cour divisionnaire a réglé au total 19 requêtes en révision judiciaire. De ce nombre, 15 ont été rejetées, 2 ont été abandonnées et les 2 autres ont été admises (*Greater Essex County District School Board No. 2* et *PharmaPlus*).

Au 31 mars 2012, 23 requêtes en révision judiciaire étaient toujours en suspens.

Une requête en autorisation d'appel était en instance devant la Cour d'appel de l'Ontario au 1^{er} avril 2011, soit celle d'*Independent Electricity System Operator*. Une requête en autorisation d'appel a été déposée dans 8 autres dossiers (*Greater Essex County District School Board No. 1*, *Greater Essex County District School Board No. 2*, *McKenney*, *PharmaPlus*, *Blue Mountain* et trois dossiers liés à *Rainbow Concrete*).

Une autorisation d'appel a été accordée dans trois dossiers, c.-à-d. *Independent Electricity System Operator*, *Greater Essex County District School Board No. 2* et *Blue Mountain*.

La requête d'*Independent Electricity System Operator* a été entendue par la Cour d'appel. La décision n'était pas encore rendue à la fin de l'exercice.

L'audition sur le fond pour les deux autres appels n'avait pas encore eu lieu au 31 mars 2012.

La requête en autorisation d'appel a été rejetée pour les trois dossiers liés à *Rainbow Concrete*, et celle relative à *PharmaPlus* a été abandonnée.

Au 31 mars 2012, on était toujours en attente d'une décision concernant la requête en autorisation d'appel dans les deux dossiers suivants : *Greater Essex County District School Board No. 1* et *McKenney*.

La Commission n'a pris part à aucune procédure devant la Cour suprême du Canada (figure 14).

Exercice 2011-2012		Volume de travail		Procédures closes				
Type de dossier	Total	En instance au 1 ^{er} avril 2011	Reçues	Total	Admises	Rejetées	Abandonnées	En suspens au 31 mars 2012
Total	54	27	27	26	5	18	3	28
Cour divisionnaire (appel sur le fond)	42	26	16	19	2	15	2	23
Cour d'appel de l'Ontario (autorisation d'appel)	9	1	8	7	3	3	1	2
Cour d'appel de l'Ontario (appel sur le fond)	3	0	3	0	0	0	0	3
Cour suprême du Canada (autorisation d'appel)	0	0	0	0	0	0	0	0
Cour suprême du Canada (appel sur le fond)	0	0	0	0	0	0	0	0

Figure 14 – Procédures en instance

Rendement financier

Le budget de fonctionnement annuel de la Commission est établi dans le cadre du processus ministériel de prévisions et d'affectations, et la Commission doit faire régulièrement rapport sur ses dépenses et ses engagements prévus.

Le sous-ministre du Travail a délégué au président, au directeur et aux gestionnaires de la Commission des pouvoirs concernant des opérations administratives et financières en particulier.

Poste budgétaire	Allocation finale	Résultats réels de fin d'exercice	Écart	Écart %
Traitements et salaires	8 599,5	8 346,2	253,3	2,9%
Avantages sociaux	1 019,6	995,3	24,3	2,4%
ODOE:				
Transports et communications	642,9	397,6	245,3	38,2%
Services (y compris location-bail)	3 080,2	3 373,0	(292,8)	-9,5%
Fournitures et matériel	116,4	72,3	44,1	37,9%
Total des ACDF	3 839,5	3 842,9	(3,4)	-0,1%
Total – CRTO	13 458,6	13 184,4	274,2	2,0%

Figure 15

La Commission des relations de travail de l'Ontario est soumise à un examen de vérification et à des réductions budgétaires, et il incombe à ses gestionnaires de respecter les pratiques de gestion établies et d'utiliser les deniers publics à des fins autorisées.

Exercice 2011-2012

Tous les montants sont en milliers de dollars.

Revenus non fiscaux	Résultats réels de fin d'exercice
Griefs dans l'industrie de la construction	528,4
Publications - Abonnements	23,4
Total	551,8

Figure 16

Mesures du rendement

Chaque année, la Commission donne une idée générale des progrès réalisés par rapport aux mesures du rendement de base. Pour chaque but, elle montre l'évolution de son rendement en fonction d'une série de mesures servant à déterminer si les normes du ministère sont respectées et si les objectifs et les engagements du programme sont remplis.

Mesure	Norme / objectif	Engagements pour 2011-2012	Réalisations en 2011-2012
Mesures financières % d'écart en fin d'exercice entre les affectations et les dépenses	Écart en fin d'exercice de moins de 2 % entre les affectations et les dépenses	Écart en fin d'exercice de moins de 2 % entre les affectations et les dépenses	Résultats - Écart de 2,4 % Budget approuvé = 11 240,4 Dépenses réelles = 10 970,2
Mesures de l'efficacité du programme Respect des délais fixés par la loi	90 % des scrutins d'accréditation dans les secteurs autres que la construction tenus dans les 5 à 7 jours 95 % tenus dans les 7 à 10 jours 5 % ou moins tenus dans un délai de plus de 10 jours	90 % des scrutins d'accréditation dans les secteurs autres que la construction tenus dans les 5 à 7 jours 95 % tenus dans les 7 à 10 jours 5 % ou moins tenus dans un délai de plus de 10 jours	Résultats 95,7 % des scrutins tenus dans un délai de 5 à 7 jours ou moins 99,6 % des scrutins tenus dans un délai de 7 à 10 jours ou moins Moins de 1 % des scrutins tenus dans un délai de plus de 10 jours
% des dossiers LRT réglés par médiation % des dossiers d'appel LNE et LSST réglés par médiation	85 % des dossiers LRT réglés par médiation Dossiers LNE (appels) = 75 % Dossiers LSST (appels) = 75 % Dossiers LSST (plaintes) = 75 %	85 % des dossiers LRT réglés par médiation Dossiers LNE (appels) = 75 % Dossiers LSST (appels) = 75 % Dossiers LSST (plaintes) = 75 %	Résultats 81,3 % - Affaires complexes pouvant se retrouver fort probablement en audience *D'après les dossiers d'accréditation, de pratiques déloyales de travail et de griefs et les autres dossiers qui ont été clos Résultats 82,1 % – Appels LNE 93,1 % – Appels LSST 87,1 % – Plaintes LSST
% des décisions confirmées en révision judiciaire	90-100 % des décisions de la Commission confirmées en révision judiciaire	90-100 % des décisions de la Commission confirmées en révision judiciaire	Résultats 80,8 % d'après les 26 dossiers clos, les 21 dossiers rejetés ou retirés et les 5 dossiers admis

Figure 17

Énoncé des responsabilités

Le rapport annuel de la Commission des relations de travail de l'Ontario pour l'exercice ayant pris fin le 31 mars 2012 a été établi sous ma direction en vue de sa présentation au ministre du Travail, conformément au document ***Agency Establishment and Accountability Directive – 2010 (directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes)*** du Conseil de gestion du gouvernement.

Les comptes publics de l'Ontario sont des états financiers annuels établis selon les exigences de l'article 13 de la *Loi sur le ministère du Trésor et de l'Économie*. Les comptes publics comprennent le rapport financier du gouvernement de l'Ontario de même que l'ensemble des rapports financiers des ministères. En conformité avec le document *Delegation of Financial Authority Framework* (cadre de référence pour la délégation des pouvoirs financiers) du ministère du Travail, des pouvoirs financiers sont conférés à la Commission. Chaque année, celle-ci atteste l'inscription exacte et complète de toutes ses opérations aux comptes publics par la signature d'un certificat de conformité.

Le plan axé sur les résultats du ministère du Travail, qui est publié à l'automne de chaque année, renferme les énoncés de mission et de responsabilité, les états financiers consolidés et le plan des affectations du ministère ainsi qu'une comparaison annuelle des résultats réels en regard des objectifs exposés dans le plan d'activités du ministère.

La Commission étant un organisme du ministère du Travail, son rapport annuel doit contenir au minimum les renseignements indiqués dans le document ***Agency Establishment and Accountability Directive***, soit :

- des états financiers qui ont été vérifiés ou soumis au niveau approprié de certification externe;
- une analyse du rendement opérationnel;
- une analyse du rendement financier;
- les nominations et la durée des mandats;
- les mesures du rendement, les objectifs atteints, les objectifs non atteints et les mesures à prendre.

Le présent rapport vise l'exercice allant du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012.

Pour de plus amples renseignements

Numéro de téléphone local : 416 326-7500

Numéro sans frais : 1 877 339-3335

Personnes malentendantes (ATS) : 416 212-7036

Numéro de télécopieur : 416 326-7531

Heures d'ouverture : 8 h 30 – 17 h

Site Web : <http://www.olrb.gov.on.ca>

505, avenue University, 2^e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2P1